

Vu la délibération du 14 décembre 2012 n° 2012-025 approuvant les conventions avec les collectivités ou établissements publics non affiliés au CDG, les autres CDG ou collectivités non affiliées hors champs partenarial ;

Considérant qu'il convient de déterminer pour chaque concours et examen professionnel organisés un « coût lauréat » basés sur les critères prévus à la convention générale de mutualisation ;

Considérant que sont concernées les opérations de concours et examens professionnels engagées en 2020 et 2021 qui sont aujourd'hui clôturées ;

Le Conseil d'administration, sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décident à l'unanimité:

- d'arrêter pour les concours et les examens professionnels de la session 2020, dont les épreuves écrites ont été reportées en 2021 à cause de la Covid 19, les coûts lauréats comme suit :

Concours ou examen professionnel	Coût lauréat
<u>Concours :</u> Technicien territorial spécialité « Services et interventions techniques »	1 273.24€
Technicien territorial spécialité « Bâtiment et génie civil »	936.81€
Technicien principal de 2 ^e classe spécialité « Services et interventions techniques »	1 275.06€

- d'arrêter pour les concours et examens professionnels de la session 2021 les coûts lauréats comme suit :

Concours ou examen professionnel	Coût lauréat
<u>Concours :</u> Ingénieur spécialité « Informatique et système d'information »	2 476.85€
Animateur territorial	1 278.85€
Rédacteur principal de 2 ^e classe	890.69€
<u>Examens Professionnels :</u> Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	279.43€
Technicien principal de 1 ^{ère} classe en avancement de grade spécialité : « Services et interventions techniques »	273.15€
Technicien principal de 2 ^e classe en avancement de grade spécialité « Services et interventions techniques »	1 128.85€
Technicien principal de 2 ^e classe en promotion interne spécialité « Services et interventions techniques »	4 162.85€

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2022

Le Président

Fabrice VERDIER

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 10 novembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221110-DEL-2022-35-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022